



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(9)/4/Add.1
8 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Neuvième session

Buenos Aires, 21 septembre-2 octobre 2009

**Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire
Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer
la mise en œuvre de la Convention (2008-2018)
Suite à donner aux recommandations du Corps
commun d'inspection restant à appliquer**

**PLAN-CADRE STRATÉGIQUE DÉCENNAL VISANT À RENFORCER
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION (2008-2018). SUITE À
DONNER AUX RECOMMANDATIONS DU CORPS COMMUN
D'INSPECTION RESTANT À APPLIQUER**

Note du secrétariat

Additif

**PROCÉDURES RÉVISÉES POUR LA PARTICIPATION DES ORGANISATIONS DE
LA SOCIÉTÉ CIVILE AUX RÉUNIONS ET À D'AUTRES ACTIVITÉS LIÉES
À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA
DÉSERTIFICATION ET NOTAMMENT DES CRITÈRES DE SÉLECTION
PRÉCIS AINSI QU'UN MÉCANISME PERMETTANT D'ASSURER
UNE RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE DES PARTICIPANTS
DES DIFFÉRENTES RÉGIONS**

Résumé

Sur recommandation du Corps commun d'inspection, dans le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018), les Parties ont demandé au secrétariat d'établir des procédures révisées pour la participation des organisations de la société civile aux réunions et à d'autres activités liées à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et notamment des critères de sélection précis ainsi qu'un mécanisme permettant d'assurer une répartition équilibrée des participants des différentes régions.

En outre, dans sa décision 3/COP.8, la Conférence des Parties a demandé de tenir compte des apports des organisations de la société civile en définissant les critères auxquels ces organisations doivent satisfaire pour bénéficier d'un soutien financier destiné à leur permettre de participer aux réunions et aux travaux de la Convention, conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Conformément à ces dispositions, le secrétariat a diffusé un document contenant un projet de critères de sélection auxquels les organisations de la société civile doivent satisfaire pour bénéficier d'un soutien financier destiné à leur permettre de participer aux activités et aux événements liés à la Convention qui a fait l'objet d'une large consultation avec les organisations de la société civile accréditées. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le projet de critères figurant dans le présent document et prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 6	4
II. INFORMATIONS GÉNÉRALES	7 – 12	5
III. PROJET DE CRITÈRES DE SÉLECTION	13 – 19	6
A. Présentation des critères proposés	13 – 14	6
B. Projet de critères de sélection	15 – 18	7
C. Rapport sur l'application provisoire du projet de critères	19	8
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	20	9

I. INTRODUCTION

1. La participation des organisations de la société civile¹ aux réunions officielles de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires constitue un atout pour le processus. Il en est fait mention dans le texte de la Convention², dans plusieurs décisions de la Conférence des Parties³ et dans les recommandations du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention⁴.
2. À cet égard, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification tire du Fonds supplémentaire⁴ les ressources visant à soutenir la participation des représentants des organisations de la société civile, conformément au règlement financier de la Conférence des Parties.
3. Comme le lui avait demandé la Conférence des Parties dans sa décision 23/COP.6, le Corps commun d'inspection a réalisé un examen complet des activités du secrétariat de la Convention et formulé un certain nombre de recommandations. Le secrétariat a informé la Conférence des Parties de la mise en œuvre rapide de ces recommandations.
4. La Recommandation n° 9 énonce que «le Secrétaire exécutif devrait, en priorité, proposer des procédures révisées pour la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Parties et à d'autres activités, et notamment des critères de sélection précis ainsi qu'un mécanisme permettant d'assurer une répartition équilibrée des participants des différentes régions»⁵.

¹ L'expression «organisations de la société civile» est systématiquement employée dans le présent document, conformément à la terminologie employée dans le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) et par d'autres organisations et activités pertinentes. Ces organisations rassemblent notamment des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires, des syndicats, des organisations confessionnelles, des mouvements de peuples autochtones et des fondations.

² Art. 22, par. 2 h).

³ En particulier dans la décision 27/COP.1 sur l'inscription d'activités d'organisations non gouvernementales au programme de travail officiel des sessions futures de la Conférence des Parties.

⁴ Conformément au paragraphe 9 a) de l'annexe à la décision 2/COP.1 relative aux règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention, le Fonds supplémentaire reçoit les contributions versées pour notamment financer la participation d'un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement parties touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties.

⁵ JIU/REP/2005/5, p. 7, transmis à la septième réunion de la Conférence des Parties, conformément à l'article 11 4) d) des statuts du Corps commun d'inspection.

5. Le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) (la Stratégie) demande au secrétariat d'établir «des procédures révisées pour la participation des organisations de la société civile aux réunions et à d'autres activités liées à la Convention, et notamment des critères de sélection précis ainsi qu'un mécanisme permettant d'assurer une répartition équilibrée des participants des différentes régions, conformément aux recommandations du Corps commun d'inspection»⁶.

6. En outre, dans sa décision 3/COP.8, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif «de tenir compte des apports des organisations de la société civile en définissant les critères auxquels ces organisations doivent satisfaire pour bénéficier d'un soutien financier destiné à leur permettre de participer aux réunions et aux travaux de la Convention, conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties»⁷.

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

7. Du fait de ces dispositions, et conformément avec l'effet escompté 1.3.1 de son programme de travail pour 2008-2009, à savoir le «renforcement des mécanismes d'appui au réseau d'organisations de la société civile afin de permettre une participation effective de celles-ci aux activités des organes de la Convention et aux travaux des réunions régionales/nationales»⁸, le secrétariat a:

a) Établi une proposition de procédures révisées pour la participation des organisations de la société civile aux réunions et activités liées à la Convention, détaillée dans un document présentant un projet de critères de sélection objectifs auxquels les organisations de la société civile doivent satisfaire pour bénéficier d'un soutien financier et un mécanisme permettant d'assurer une répartition équilibrée des participants des différentes régions;

b) Largement consulté les organisations de la société civile pour établir les procédures révisées.

8. Une proposition incluant plusieurs options de critères de sélection a été élaborée. Elle repose sur les principes suivants:

a) Des critères clairs (les procédures proposées devraient contenir des critères de sélection clairs tendant à garantir une participation équilibrée des représentants des organisations de la société civile);

b) Une démarche participative (les procédures proposées devraient être élaborées dans le cadre de larges consultations avec les organisations de la société civile);

c) La transparence (les procédures proposées devraient être publiées sur le site Web de la Convention et toutes les parties prenantes devraient pouvoir les commenter);

⁶ ICCD/COP(8)/16/Add.1, par. 20 b) iii) d).

⁷ ICCD/COP(8)/16/Add.1, par. 37 de la décision 3/COP.8.

⁸ ICCD/CRIC(7)/2/Add.2, p. 8.

d) La souplesse (dans l'application des procédures proposées, l'appui fourni par les pays développés parties, les institutions financières et les mécanismes seront pris en compte).

9. Le projet de critères de sélection a été examiné pour la première fois lors des réunions des organisations de la société civile qui se sont tenues parallèlement à la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et à la première session extraordinaire du Comité de la science et de la technologie qui ont eu lieu à Istanbul. Les représentants ayant participé à ces réunions ont fait part de leurs observations par écrit⁹.

10. Il a ensuite été demandé aux organisations accréditées de faire part de leurs observations quant à ce qui serait la meilleure façon de les associer à la mise en œuvre de la Stratégie, et en particulier de leurs suggestions au sujet du projet de critères de sélection. Pour cela, le projet de critères a été distribué à toutes les organisations accréditées par courriel, télécopie et courrier, et a été accompagné d'un questionnaire en vue de faciliter la formulation des commentaires¹⁰.

11. Au 31 mai 2009, 83 organisations accréditées avaient renvoyé le questionnaire. De plus, cinq organisations non accréditées avaient envoyé leurs commentaires sur le projet de critères après avoir téléchargé les informations y afférentes sur le site Web de la Convention (deux d'entre elles avaient déjà soumis leur demande d'accréditation, l'une a décidé de la soumettre après avoir lu le questionnaire et les deux autres n'avaient jamais été en contact avec le secrétariat auparavant).

12. Ces apports ont été pris en compte lors de l'élaboration de la version révisée du projet de critères de sélection qui se trouve ci-après, dans la partie III du présent document, pour examen par la Conférence des Parties et adoption des mesures qu'elle pourrait juger nécessaires.

III. PROJET DE CRITÈRES DE SÉLECTION

A. Présentation des critères proposés

13. Étant donné que beaucoup des 860 organisations de la société civile accréditées auprès de la Conférence des Parties fondent leurs travaux sur des conseils d'expert, souvent fournis de façon bénévole sans objectif de carrière, elles sont rarement à même de financer leur participation aux réunions de la Conférence des Parties et à d'autres réunions officielles de la Convention auxquelles elles peuvent cependant grandement contribuer.

14. Un certain nombre d'organisations de la société civile des 193 Parties à la Convention sont périodiquement financées par le secrétariat pour qu'elles participent aux conférences officielles, grâce à l'allocation de fonds visant à assurer et à améliorer la participation d'organisations communautaires. Il est donc particulièrement important de mettre en place un système officiel, transparent et équitable qui offrira une égalité de chances garantissant une relation bénéfique

⁹ Disponibles sur la page http://www.unccd.int/ngo/docs/UNCCD_CS0_draft_eligibility_criteria-comments_by_CS0s.pdf et transmis à l'ensemble des organisations accréditées, avec une demande d'autres commentaires sur le projet de critères de sélection.

¹⁰ Ce questionnaire a été mis à disposition en trois langues sur la page Web consacrée à la société civile du site Web de la Convention: <http://www.unccd.int/ngo/menu.php>.

entre le secrétariat et les organisations de la société civile, notamment parce que le secrétariat de la Convention ne peut pas financer l'ensemble de ces organisations mais est néanmoins responsable du soutien fourni.

B. Projet de critères de sélection

15. Ces critères doivent permettre:

- a) D'assurer une participation équitable des organisations de la société civile choisies par roulement;
- b) De garantir un processus de sélection équitable et transparent;
- c) De faciliter des contributions substantielles au processus par le biais d'une participation ciblée.

16. L'objectif est d'améliorer la participation de la société civile au processus de la Convention pour que ses contributions soient mieux ciblées et contribuent davantage à la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie grâce à des outils plus efficaces.

17. Les critères proposés pour le financement de la participation des représentants des organisations de la société civile aux sessions de la Conférence des Parties et aux réunions des organes subsidiaires sont:

- a) L'équilibre géographique: toutes les régions devraient être représentées selon un quota prenant principalement en compte le nombre d'organisations accréditées au titre de chacune des annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional¹¹. Le tableau ci-dessous reflète la répartition attendue¹²:

Annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional	Parties (%)	Organisations accréditées pouvant recevoir un financement (%)	Proposition de financement (%)
Annexe I	34,64	61,87	50,00
Annexe II	33,98	18,69	25,00
Annexe III	20,92	16,38	20,00
Annexe V	10,46	3,06	5,00
TOTAL	100	100	100

¹¹ Au 26 novembre 2007, date de la dernière accréditation intervenue lors de la première session extraordinaire de la Conférence des Parties qui s'est tenue à New York.

¹² Ce tableau reflète les organisations de la société civile accréditées pouvant être choisies (690 sur un total de 860 organisations accréditées) et les pays visés aux annexes concernant la mise en œuvre au niveau régional pouvant recevoir un appui au titre de la Convention.

b) Un système de roulement: toutes les organisations accréditées devraient régulièrement pouvoir participer aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires afin de garantir la cohérence de leurs apports au processus¹³; il faudra veiller à ce qu'il y ait un juste équilibre entre les organisations en fonction de leur participation antérieure et de leurs activités conjointes avec le secrétariat ainsi que de leur dialogue permanent avec ce dernier, et non uniquement à l'occasion des conférences. Le rapport proposé entre les anciens participants (c'est-à-dire ceux qui ont déjà participé à des conférences au titre de la Convention) et les nouveaux participants est de 60/40;

c) L'examen des réseaux de représentants: cela concerne les régions/sous-régions ayant créé des réseaux choisissant leurs représentants par roulement afin de garantir une participation élargie et une plus grande circulation de l'information. Le rapport proposé entre les représentants de réseaux et les représentants d'organisations individuelles est de 30/70;

d) L'équilibre entre expérience et savoir-faire: une attention particulière devrait être accordée à la facilitation de la participation d'organisations dotées de compétences et d'expériences scientifiques et techniques pertinentes pour des points spécifiques inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la Conférence des Parties et/ou de ses organes subsidiaires;

e) L'équilibre hommes/femmes: une proportion équilibrée d'hommes et de femmes devrait exister, idéalement selon un rapport 50/50, encourageant ainsi les organisations de la société civile à choisir des candidats permettant de réaliser cet objectif.

18. L'application de ces critères visant à faciliter le financement des organisations de la société civile par le secrétariat n'entraînerait pas une représentation pleinement équilibrée lors des réunions officielles. Il est important d'insister sur le fait qu'une vérification préliminaire doit être menée pour évaluer le nombre et la représentativité des organisations de la société civile financées par d'autres entités et d'en tenir compte afin de garantir une présence équilibrée. Pour cela, il faudrait demander aux entités les finançant d'agir en coordination avec le secrétariat et de fournir des informations relatives au financement de la participation des organisations de la société civile aux réunions officielles de la Convention.

C. Rapport sur l'application provisoire du projet de critères

19. Le projet de critères présenté ci-dessus a été appliqué, de façon provisoire, au financement de la participation des représentants d'organisations de la société civile à la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et à la première session extraordinaire du Comité de la science et de la technologie afin de tester l'efficacité et

¹³ Un groupe représentatif d'organisations accréditées devrait être invité à assister à une réunion de la Conférence des Parties et aux réunions intersessions suivantes de ses organes subsidiaires afin d'assurer une cohérence des apports, un suivi, des communications et une mise en commun régulières et la poursuite du travail collectif entre deux sessions de la Conférence des Parties.

les possibilités d'application de ces critères. La présence d'organisations de la société civile financées par le Fonds d'affectation spéciale à ces réunions intersessions était la suivante¹⁴:

Équilibre régional	Annexe I	Annexe II	Annexe III	Annexe IV	Annexe V	Total
	53 %	16 % ¹⁵	25 %	–	6 %	100 %
Système de roulement	Nouveaux participants			Anciens participants		
	41 %			59 %		
Réseaux de représentants	Réseaux			Organisations de la société civile individuelles		
	34 %			66 %		
Équilibre expérience/savoir-faire	Sans objet					
Équilibre hommes/femmes	Participant.es			Participants		
	28 %			72 %		

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

20. À sa neuvième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être:

- a) Examiner le projet de critères de sélection détaillé dans la partie III du présent document, en vue de son adoption;
- b) Demander au secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification d'appliquer ces critères dès les prochaines sessions du Comité et/ou de la Conférence des Parties, le cas échéant;
- c) Demander au secrétariat de la Convention de faire rapport à la dixième session de la Conférence des Parties sur l'applicabilité et l'efficacité de ces critères;
- d) Inviter les pays parties développés et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer la participation des organisations de la société civile aux réunions officielles de la Convention et à consulter le secrétariat pour faire en sorte que la représentation de ces organisations y soit plus équilibrée;

¹⁴ Un total de 32 représentants d'organisations de la société civile a reçu un soutien du secrétariat de la Convention pour participer à ces réunions.

¹⁵ Conformément au projet de critères, un certain nombre de représentants d'organisations de la société civile de l'annexe II ont été invités mais tous n'ont pas pu participer.

e) Demander aux pays parties développés, aux organisations internationales et aux acteurs concernés de continuer de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Convention afin de garantir une large participation des organisations de la société civile aux réunions officielles de la Convention.
